Ordennance nº 21/18 du 20 février 1951 fixant les quotités additionnelles aux impôts dus par les indigènes, autres que les impôts de capitation, supplémentaire et de bétail.

Le Commissaire Provincial

remplaçant le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Wrundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté rojal de la janvier 1916 qui pourvoit à l'exécution de cotto loi:

Va l'ordonnance légimitérire n° 347/AIFO du 4 octobre 1943, notamment en son article 54;

Sur proposition des Résidents, les Conseils des Pays entendus;

## ORDONNE 3

Article premier.

La quotité supplémentaire à tous les impôts dont les indigènes seraient redevables, à l'exception des impôts de capitétion, sumplémentaire et sur le bétail qui ont fait l'objet de dispositions particulières, est fixée à 30 % de l'impôt principal pour l'exercice 1951.

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de son affichage.

Usumbura, le 20 février 1951. (sé) DERYCK.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi, Usumbura, le 21 février 1951. Le Sacrétaire Provincial L. WILLERT.



